



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Dérogation au principe de publicité et de sélection préalable pour l'attribution en concession de plage de la partie de la plage « Les Dauphins » située sur le territoire de la commune de Cannes à la commune de Mandelieu-La Napoule
(article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques)**

Information du public

La commune de Cannes a renoncé à son droit de priorité concernant une partie de la plage « Des Dauphins » située sur sa commune. La commune de Mandelieu souhaite inclure cette partie de DPM dans sa concession des plages naturelles. La durée de la concession de plages sera de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et des dispositions de l'article L 2122-1-3, alinéa 4, du code général de la propriété des personnes publiques, il est fait usage de la dérogation au principe de publicité et de sélection préalable imposés par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les faits justifiant cette dérogation sont les suivants :

La partie de plage concernée est située en continuité des plages de la commune de Mandelieu dont la gestion sera attribuée à la commune dans le cadre du renouvellement de la concession des plages naturelles.